

Règlement du Conseil Général dans le domaine de la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations [GEMAPI]

I. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ces aides sont les collectivités territoriales et leurs groupements, les Associations Syndicales Autorisées (ASA) et leurs groupements, les Sociétés d'Aménagement Régionales, dans le respect de leurs compétences statutaires.

II. Objectifs de l'action et rappel synthétique de la stratégie départementale

Le Département de l'Aude s'est engagé, suite à la catastrophe de Novembre 1999, dans un programme prioritaire de « Prévention et de Gestion du Risque inondation », destiné à se prémunir des effets dommageables des crues sur les zones habitées, dans un objectif de protection des personnes et des biens.

Ce programme départemental de prévention des inondations, contractualisé sur le bassin versant de l'Aude au sein d'un Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) a été signé en juillet 2006 par l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les EPCI adhérents au SMMAR, la Région Languedoc-Roussillon, les Conseils Généraux de l'Aude et de l'Hérault, et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse pour la période 2006-2013. Il a mobilisé une enveloppe d'environ 80 millions d'euros, dont 10 apportés par le Conseil Général de l'Aude. Le taux de réalisation a atteint plus de 90 % avec 450 dossiers présentés aux financeurs et engagés, ce qui a conduit à un taux de mobilisation de plus de 37% sur la mesure régionale « risques » du FEDER au bénéfice de notre département.

Enrichis, par le bilan très positif de l'ensemble des PAPI « première génération », et dans une logique de transposition de la Directive Cadre Inondations (DCI), l'Etat a souhaité impulser une nouvelle dynamique PAPI. C'est pourquoi, le SMMAR EPTB a élaboré la maquette d'un PAPI 2 « seconde génération » pour les années 2015/2020. Il s'agira de poursuivre cette orientation stratégique sur les rivières en l'élargissant aux risques littoraux, et à une gestion régulière du bassin versant et des milieux aquatiques pour œuvrer à la restauration et la revalorisation de zones humides et des cours d'eau afin de protéger les ressources en eau et lutter contre les pollutions, mais aussi afin de préserver l'équilibre géomorphologique du cours d'eau, et sa biodiversité.

Dans le PAPI 2, les Plans Pluriannuels de Gestion des Bassins Versants (PPGBV) sont des outils de contractualisation à l'échelle d'un sous-bassin ou d'un groupement de sous-bassins entre les syndicats de bassins versants, le SMMAR, porteur de l'animation, les partenaires techniques et financiers tels que l'Agence de l'Eau RM&C, la Région, le Conseil Général de l'Aude, et l'Etat. Cette programmation spécifique prend en compte les évolutions législatives et notamment la création de la compétence GEMAPI (Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations) pour les EPCI à fiscalité propre et son articulation avec les structures de bassins versants qui conditionnent le périmètre de la future maîtrise d'ouvrage de ces actions.

Les ambitions de cette politique se retrouvent dans les enjeux de l'objectif 24 du projet départemental AUDE 2030 : « Assurer la mobilisation de tous pour prévenir les risques majeurs », de l'objectif 20 « Gérer durablement la ressource en eau » et répond à l'objectif 21 de « Valoriser les espaces naturels en partenariat avec les territoires ».

III. Critères d'examen des dossiers

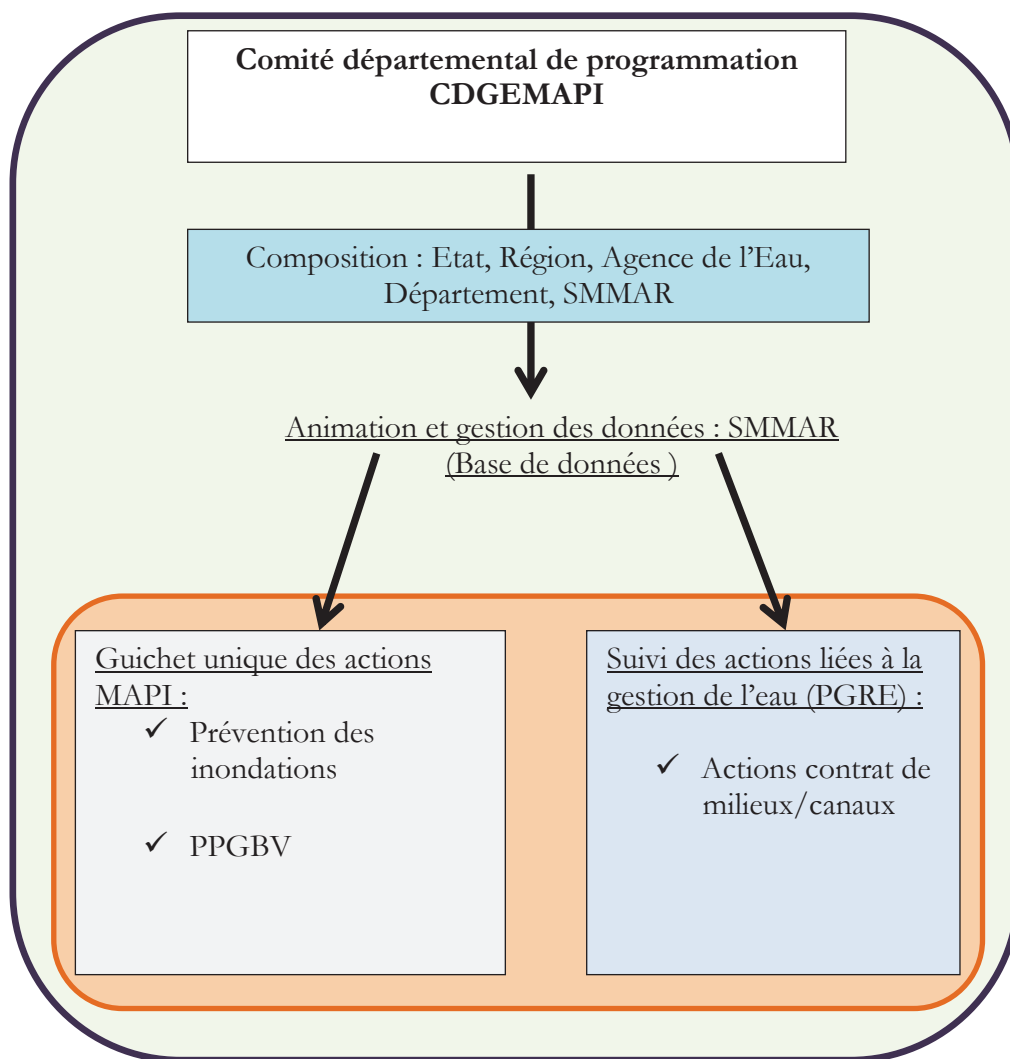
1. Circuit d'instruction

Un Comité Départemental de Prévention des Inondations et de Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (CDGEMAPI) réunissant les financeurs est animé et coordonné par le SMMAR qui propose un ordre du jour où sont examinées l'éligibilité et la pertinence des opérations portées par les différents maîtres d'ouvrage.

Devant la pluridisciplinarité des dossiers traités et le besoin de transversalité au sein de ce comité de programmation à instaurer, les dossiers milieux et inondations seront discutés au sein du même comité. Les dossiers concernant la gestion quantitative (Axe 2 PPGBV / PGRE), portés par des ASA notamment, seront évoqués pour information sans faire l'objet de décision particulière lors du rassemblement du comité.

Les dossiers concernant la gestion quantitative portés par la profession agricole, et mobilisant du FEADER, pourront également faire l'objet d'un porter à connaissance du CDGEMAPI.

Un règlement intérieur de fonctionnement viendra préciser toutes les modalités de fonctionnement de cette instance.



2. Eligibilité des opérations

Les projets doivent s'inscrire dans l'un des 7 axes suivants du PAPI 2 :

- **Axe 1 : Amélioration des connaissances et renforcement de la conscience du risque** ; c'est-à-dire poursuite de la sensibilisation auprès du grand public et des scolaires, pose de repères de crues et de laisses de mer pour la submersion marine mais aussi poursuite des études d'aléas... ;
- **Axe 2 : Amélioration de la surveillance et de la prévision des crues** ;
- **Axe 3 : Alerte et gestion de crise**; c'est-à-dire suivi de l'hydrologie superficielle et souterraine, prévision pluviométrique, renforcement des outils de gestion de crise ;
- **Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire** ; c'est-à-dire accompagner la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Inondations approuvés et assister les collectivités dans l'élaboration des SCOT et des schémas de ruissellement en zone urbaine et péri-urbaine ;

- **Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens** ; c'est-à-dire réduire la vulnérabilité et augmenter la résilience des services publics et des entreprises privées ;
- **Axe 6 : Ralentissement des écoulements** ; c'est-à-dire optimiser les champs d'expansion des crues, contrôler le transport solide, réaliser des ouvrages de rétention, et surtout réaliser des PPGBV, sur lesquels nous reviendrons car ils représentent à eux seuls environ la moitié de l'enveloppe financière du PAPI 2 ;
- **Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique** ; c'est-à-dire aménagement des berges au droit d'enjeux, confortement des digues et déversoirs, optimisation d'ouvrages existants

Pour l'axe spécifique des PPGBV , les opérations devront s'articuler autour des cinq axes d'actions suivants :

- **Axe 1 : Restauration physique des cours d'eau** : Actions visant à rechercher un fonctionnement naturel des cours d'eau par des actions morphologiques et sédimentaires ; libérer des espaces de mobilité des cours d'eau dans les secteurs définis de manière concertée en veillant à préserver les zones à enjeux ; soutenir les actions de continuité écologique par l'effacement ou l'équipement de seuils et barrages.
- **Axe 2 : Gestion quantitative de la ressource en eau** : développer un dispositif de gestion quantitative de la ressource en eau conformément aux conclusions de l'étude sur la détermination des volumes prélevables portée sous maîtrise d'ouvrage du SMMAR et finalisée en 2013.
- **Axe 3 : Reconquête de la qualité de l'eau** : accompagner les actions de lutte contre les pollutions diffuses, notamment type phytosanitaires.
- **Axe 4 : Zones humides** : protéger et gérer les zones humides inventoriées conformément à la hiérarchisation élaborée par les plans de gestion. L'inventaire des zones humides mené sous maîtrise d'ouvrage du SMMAR sera complété sur tous les secteurs à ce jour non recensés (secteurs Orbieu-Aude médiane notamment).
- **Axe 5 : Gestion de la ripisylve** : prévenir la formation d'embâcles et maintenir le développement d'une ripisylve équilibrée (accroître le rôle régulateur épurateur, tout en conservant le rôle protecteur, préserver le rôle de connecteur de zones humides, favoriser la biodiversité en conformité avec les inventaires réalisés dans le cadre des SAGE ou des démarches Natura 2000, PNR, ENS...).

Les opérations de l'axe 4 des PPGBV contribuant à l'atteinte des objectifs de bon état des milieux aquatiques et de restauration du fonctionnement naturel des cours d'eau, basées sur des projets de gestion et restauration de zones humides, seront éligibles aux aides du Département si :

- Soit elles s'inscrivent dans les zonages du Schéma Départemental de Espaces Naturels Sensibles (cf. règlement spécifique),
- Soit elles sont cohérentes avec les critères d'éligibilité de la Stratégie Départementale pour la Biodiversité.

En matière d'entretien et de restauration de cours d'eau, les opérations aidées par le Département sont les opérations cohérentes d'investissement liées à la restauration des cours d'eau et à la gestion de leur ripisylve (travaux confiés par le biais de prestations de services, ou investissements portés par l'Etat et les collectivités réalisant ces derniers en régie : équipes « brigades vertes » (notamment celles de la CdC du Pays de COUIZA et du SIAH du COT), ainsi que les études préalables à la définition et à l'exécution de ces travaux (schémas globaux, élaboration des plans pluriannuels d'intervention, élaboration des dossiers d'autorisation administrative...).

En préalable, toutes les opérations proposées devront :

- Etre examinées par le Comité Départemental de Prévention des Inondations et Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (CDGEMAPI) ;
- Résulter d'une réflexion préalable, type schéma d'aménagement, menée à l'échelle d'un bassin-versant ou toute autre unité hydrographique pertinente ;
- Etre portées par un maître d'ouvrage légalement compétent couvrant l'ensemble du bassin-versant ou une unité hydrographique cohérente ;
- Etre justifiées et pertinentes, en vue des objectifs définis, à l'échelle du bassin-versant ;
- Bénéficier, pour la phase travaux, et sauf dérogation spécifique acceptée par le Conseil Général de l'Aude, des autorisations administratives et réglementaires requises (DIG, DUP, dossier Loi sur l'Eau, Dossier ICPE,...).

Sont exclus de la mesure les études ou les travaux suivants :

- les opérations dont le rapport coût-efficacité n'est pas avéré, en particulier pour celles dont l'Analyse Coût-Bénéfices (ACB) est négative (évaluation obligatoire pour certaines actions du PAPI 2),
- travaux de protection contre les crues de zones non habitées (parcelles agricoles,...),
- les travaux liés à une problématique de gestion des eaux pluviales urbaines (collecte, transport, stockage et assainissement des eaux de pluies, réseaux d'assainissement urbains, agricoles ou routiers),
- les travaux liés à une problématique d'urbanisation future, que ce soit pour envisager la protection ou l'assainissement d'une future zone bâtie,
- les mesures compensatoires liées à des projets d'aménagement déconnectés des projets GEMAPI soutenus par la mesure.

IV. Budgets et financements - Taux d'intervention

Pour rappel, l'intervention financière du Département est issue d'une réflexion concertée avec le SMMAR, suite à la mise en place des critères d'éligibilité au FEDER 2014/2020, et

des règles d'éligibilité adoptées par l'Etat et la Région pour permettre aux différents maîtres d'ouvrages bénéficiaires d'engager les opérations d'investissement visées, en optimisant la mobilisation des aides publiques.

Ainsi, pour le département, le budget proposé dans le cadre du budget primitif 2014 fixe 9 millions d'euros en AP réparties prévisionnellement en :

- 3,4 M€ pour la partie "PI / Risques-Inondations" (PAPI 2 et hors PAPI),
- 5,6 M€ pour la partie "GEMA / Gestion de l'Eau et Milieux Aquatiques", au sein des bassins versants de l'Aude, de la Berre et bassins versants limitrophes inscrits dans les limites départementales :
 - 5,4 M€ pour les PPGBV,
 - 0,2 M€ pour le futur PGRE.

La ventilation du montant de ces enveloppes pourra non seulement évoluer en fonction du bouclage du tour de table financier de l'ensemble des partenaires et surtout des critères d'éligibilité des fonds européens pour la période 2014/2020, et des règles d'éligibilité adoptées par l'Etat et la Région, mais également en fonction du niveau de consommation de ces enveloppes par les maîtres d'ouvrage, ou de désengagement de certaines opérations sur cette période.

Les opérations visant expressément à protéger les infrastructures départementales du risque « inondation » (voirie, ouvrages d'art...), pourront bénéficier d'un financement maximal du Département pouvant atteindre 80% des aides publiques mobilisées par les SIAH/EPAGE bénéficiaires, comme les opérations inscrites au PAPI 1 ou dans son avenant. Hors ce cas de figure, le Département applique les taux des financements (éventuellement bonifiés) tels que mentionnés dans les tableaux ci-dessous.

Une bonification maximale de 10% de l'aide du Département (en respectant le taux d'autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage bénéficiaire) pourra être mobilisée pour les dossiers justifiant d'un intérêt stratégique départemental, ou ceux démontrant un bénéfice multiple ne pouvant restreindre l'action à un seul axe thématique.

La prise en compte d'une assiette d'éligibilité commune sera recherchée au sein des CDGEMAPI pour harmoniser les interventions des différents financeurs. Le Département fixera la même assiette éligible que celle adoptée par l'Etat ou l'Agence de l'Eau RM&C.

1. Taux de subventions pour la prévention des inondations (PI)

Le PAPI 2 de l'Aude 2015-2020 comporte 27 actions réparties suivant 7 axes, pour un montant total de 29,2 millions d'euros hors taxes. Le montant prévisionnel des actions de prévention des inondations hors PAPI (environ 200 k€ pour cette période) est considéré inclus dans cette enveloppe estimative.

Il convient de souligner que l'action 6-1 : PPGBV, d'un montant prévisionnel de 20 millions d'euros hors taxes est indiquée pour mémoire car non financée par le dispositif PAPI II bien qu'elle contribue indirectement à la gestion du risque inondation conformément aux orientations fondamentales du SDAGE (espaces de mobilités et zones d'expansion de crues, rôle tampon des zones humides, frein hydraulique des ripisylves, gestion préventive des embâcles...).

Au regard du montant prévisionnel total de la prévention des inondations 2015-2020, l'équilibre financier prévisionnel entre les axes et l'intervention maximale attendue du Département seront les suivants :

Tableau prévisionnel des actions « Prévention des Inondations » PAPI - 2015-2020 et Aides du Département de l'Aude					
Axes	Actions	Maîtres d'Ouvrages potentiels	Montant prévisionnel (M€)	Financement prévisionnel Département de l'Aude	
				Taux max	Montant (M€)
Axe 1 : Amélioration des connaissances et renforcement de la conscience du risque	1-1 Repères de crues-laiasses de mer	SMMAR EPTB Aude	0,100	10,00%	0,010
	1-2 Etude de la vulnérabilité des communes au risque inondation	SMMAR EPTB Aude	1,200	20,00%	0,240
	1-3 Gouvernance et élaboration de la SLGRI	SMMAR EPTB Aude	0,200	20,00%	0,040
	1-4 Communication - sensibilisation au risque inondation - information sur la résilience	SMMAR EPTB Aude	0,800	20,00%	0,160
Total Axe 1 :			2,300	17,50%	0,450
Axe 2 : Amélioration de la surveillance et de la prévision des crues et des inondations	2-1 Investissement dans un dispositif de mesures des débits de crues (étude préalable + outillage)	SMMAR EPTB Aude	0,800	10,00%	0,080
Total Axe 2 :			0,800	10,00%	0,080
Axe 3 : Alerte et gestion de crise	3-1 Aide à la gestion de crise par le renforcement d'un suivi pluviométrique	SMMAR EPTB Aude	0,200	40,00%	0,080
	3-2 Outils de gestion de crise	SMMAR EPTB Aude	0,300	20,00%	0,060
Total Axe 3 :			0,500	30,00%	0,140

Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	4-1 Finalisation des PPRI prescrits et mise à jour PPRI approuvés	Etat	0,300	0,00%	0,000
	4-2 Intégration du risque inondations dans l'aménagement du territoire	SMMAR EPTB Aude	0,600	0,00%	0,000
	4-3 Etudes du ruissellement en zone urbaine et péri-urbaine	Syndicats de bassins	0,600	10,00%	0,060
Total Axe 4 :			1,500	3,33%	0,060
Axe 5 : Actions de réduction de vulnérabilité des personnes et des biens	5-1 Etude diagnostic et préconisation de réduction de la vulnérabilité auprès des entreprises et bâtiments publics	SMMAR EPTB Aude	1,000	0,00%	0,000
	5-2 Travaux de réduction de vulnérabilité sur entreprises	entreprises	0,500	0,00%	0,000
	5-3 Travaux de réduction de vulnérabilité sur bâtiments publics	collectivités	0,500	20,00%	0,100
	5-4 Travaux de réduction de vulnérabilité sur biens privés	particuliers	0,500	0,00%	0,000
	5-5 Ressuyage des plaines à enjeux - études et travaux	Syndicats de bassins	1,300	10,00%	0,130
Total Axe 5 :			3,800	6,00%	0,230
Axe 6 : Ralentissement des écoulements	6-1 Plans pluriannuels de gestion de bassins versants - domanial et non domanial	Syndicats de bassins	20,465	PM	/
	6-2 Aménagement d'ouvrages de régulation à Laure Minervois	SM des balcons de l'Aude	1,600	10,00%	0,160
	6-3 Aménagement d'ouvrages de régulation sur le Rec de Veyret à Narbonne	SM du delta de l'Aude	10,000	10,00%	1,000
	6-4 Aménagement d'ouvrages de régulation à Armissan	SM du delta de l'Aude	1,000	10,00%	0,100
	6-5 Etudes d'aménagement d'ouvrages de régulation	Syndicats de bassins	0,700	10,00%	0,070

<u>Axe 6 :</u> Ralentissement des écoulements	6-6 Entretien courant des ouvrages existant recensés/classés	Syndicats de bassins	0,200	10,00%	0,020
Total Axe 6 :			36,500	10,00%	1,350
<u>Axe 7 :</u> Gestion des ouvrages de protection hydrauliques	7-1 Etudes et aménagements de berges au droit d'enjeux habités	Syndicats de bassins	1,050	30,00%	0,315
	7-2 Mise en service du chenal de Coursan (AVP, projet et dossiers réglementaires)	SM du delta de l'Aude	0,600	20,00%	0,120
	7-3 Confortement des digues et déversoirs au droit d'enjeux - travaux sur ouvrages existants classés en basses plaines de l'Aude	SM du delta de l'Aude	2,700	20,00%	0,540
	7-4 Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux - études sur ouvrages existants classés/recensés fluvial	Syndicats de bassins	0,750	10,00%	0,075
	7-5 Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux - études sur ouvrages existants classés/recensés domaine maritime littoral	Syndicats de bassins	0,800	10,00%	0,080
	7-6 Entretien courant des ouvrages existants recensés/classés	Syndicats de bassins	0,400	00,00%	0,000
Total Axe 7 :			6,300	16,67%	1,130
<u>Animation</u>	Animation PAPI 2015-2020	SMMAR EPTB Aude	0,500	0,00%	0,000
Total Animation PAPI :			0,500	0,00%	0,000
TOTAL GENERAL DES ACTIONS PREVENTION DES INONDATIONS PAPI Aude 2015-2020 (hors axe 6.1 - PPGBV)			29,200	11,92%	3,440

2. Taux de subventions pour la Gestion de l'Eau et les Milieux Aquatiques (GEMA)

PGBV	Axes	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage pressentie	Montant prévisionnel 2014-2019 € HT	Financement prévisionnel du Département de l'Aude	
					Taux max.	Montant
PPGBV du bassin de l'Aude et de la Berre et bassins versants audois limitrophes 2014-2019	Axe 1 – Continuité écologique	continuité écologique	Syndicats de bassins versants EPAGE	1 600 000 €	20%	320 000,00 €
	Axe 1 - hydromorphologie	Hydro-morphologie	Syndicats de bassins versants EPAGE	7 200 000 €	30%	2 160 000,00 €
	Axe 2 – Gestion quantitative	Gestion quantitative	Syndicats de bassins versants EPAGE	415 000 €	30%	124 500,00 €
	Axe 3 - Reconquête de la qualité de l'eau	Qualité	Syndicats de bassins versants EPAGE	650 000 €	30%	195 000,00 €
	Axe 4 – Zones humides	Zones humides	Syndicats de bassins versants EPAGE	2 200 000 €	30%	660 000,00 €
	Axe 5 – Ripisylve	Ripisylve	Etat, Syndicats de bassins versants EPAGE	5 040 000 €	40%	2 016 000,00 €
	Axe 6 – Animation PPGBV	PPGBV	Syndicats de bassins versants EPAGE	<i>Pour Mémoire</i>	-	-
	TOTAL GENERAL	DES ACTIONS	PPGBV	20 465 000 €		5 475 500,00 €

V. Constitution des dossiers de demande de subvention

1. Composition du dossier

D'un point de vue administratif et financier (constitution des dossiers, attribution et versement des subventions, règles de caducité des aides...), il faudra se référer dans tous les cas au règlement général des aides départementales.

Les dossiers de demande d'aide, pour pouvoir être instruits sont élaborés par le SMMAR, ou visés par celui-ci (cas du Syndicat Mixte de l'Hers et de ses Affluents, du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Hers Mort, du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout et du futur Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly non adhérents au SMMAR), et doivent **au moins** comporter les documents et indications suivants :

A) Pour la soumission à l'avis du CDGEMAPI,

un **DOSSIER DE DEMANDE DE PROGRAMMATION**,

et comporter les documents suivants :

A1) 4 pièces principales :

1. Une note de présentation du projet ou de la tranche indiquant notamment les objectifs, les enjeux, la consistance du projet présenté et son intégration dans un programme général s'il s'agit d'une tranche. Cette note précisera, s'il y a lieu, le type de procédure réglementaire requise pour mener à bien ce projet.
2. Un plan de situation permettant de localiser précisément et sans ambiguïté le projet (sur fond cadastral et/ou fond IGN au 1/25 000 par exemple) et, le cas échéant, des plans et schémas explicitant le contenu de la tranche ou du projet présenté, replacé dans son contexte global.
3. Une estimation détaillée de la tranche ou du projet présenté en distinguant le cas échéant la part travaux de la part honoraires ou interventions complémentaires. Celle-ci sera exprimée en montants HT si les dépenses sont éligibles au FCTVA, en montants TTC si les dépenses ne sont pas éligibles.
4. Un plan de financement prévisionnel l'opération.

A2) 2 Pièces annexes

1. Une demande de financement du maître d'ouvrage (dûment identifié) libellé à l'attention de chaque partenaire financier sollicité.
2. Un certificat de non commencement et engagement de ne pas commencer avant certification du dossier complet, ou une demande motivée de dérogation de commencement de travaux avant décision d'aide.

B) Les DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION devront comporter un note de présentation complétée par :

- Un descriptif des investissements prévus (nature et montants),
- le coût prévisionnel de fonctionnement (le cas échéant),
- un calendrier prévisionnel de l'opération,
- Echancier de demande de versement,
- Récapitulatif des subventions obtenues sur les 2 dernières années,

Pour les maîtres d'ouvrage publics :

- Délibération et lettre de demande de subvention du maître d'ouvrage,
- Devis (le cas échéant en complément des éléments demandés en B),
- Plan de financement faisant apparaître les autres financements,

Pour les associations et autres maîtres d'ouvrage privés :

- La demande de subvention,
- Statuts signés de la structure pétitionnaire,
- Extrait du journal officiel ou extrait Kbis du registre de commerce et des sociétés,
- Numéro SIREN,
- Plan de financement détaillé,
- Relevé d'identité bancaire ou postal,
-

S'il y a des équipements en matériel :

- les prévisions d'utilisation et justification de l'amélioration apportée en cas de renouvellement,
- si le matériel est financé par crédit-bail, indication de la valeur marchande et contrat de crédit-bail.

S'il y a des acquisitions immobilières :

- un note motivant l'opportunité d'acquisition,
- une note présentant la situation ou la destination du terrain ou de l'immeuble, son prix et les besoins auxquels répond l'aménagement prévu (le cas échéant une estimation du service des Domaines).

S'il y a des travaux :

- situation juridique des terrains et justificatifs de la maîtrise foncière,
- Avant-projet ou projet,
- plan de masse,
- devis estimatif et descriptif,
- les autorisations requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction du dossier (permis de construire, autorisation loi sur l'eau, déclaration d'intérêt général, déclaration d'utilité publique, compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme ou les plans d'occupation des sols, etc...).

2. Calendrier et circuit d'instruction des demandes :

Le calendrier de dépôt des demandes est le suivant :

Le SMMAR propose aux financeurs une programmation trimestrielle des CDGEMAPI (ce rythme étant motivé par le volume du nombre de demandes d'aides, ou l'urgence d'instruction des certaines opérations). Tout dossier inscrit à l'ordre du jour du CDGEMAPI, et sollicitant l'aide financière du Département de l'Aude, doit préalablement, sauf urgence dûment motivée, lui être soumis AU MINIMUM TROIS SEMAINES avant la tenue du Comité pour instruction technique.

La décision attributive de subvention doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Une dérogation pourra cependant être accordée par l'organe compétent pour permettre au demandeur de débiter son projet avant l'attribution de l'aide, dès lors que le dossier déposé est complet. Cette dérogation ne vaut pas promesse de subvention. Toute demande d'anticipation concernant l'exécution d'un projet doit faire l'objet d'une demande écrite justifiant cette anticipation.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

- Le dossier est complet

- ✓ L'accusé de réception du dossier complet ne signifie pas que le Conseil Général approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financer l'opération. Il ne crée pas de priorité.

- Le dossier est incomplet

- ✓ La demande de pièces complémentaires visées dans l'accusé de réception suspend l'instruction ; Si le demandeur ne fournit pas les éléments, dans le délai mentionné dans l'accusé de réception, et qui ne peut pas dépasser 4 mois suivant l'envoi du courrier mentionnant le caractère incomplet, le dossier sera classé sans suite.

Le Service Hydraulique sera associé au suivi des études ou travaux dès leur lancement.

VI. Modalités d'attribution de la subvention

1- Modalités d'attribution de l'aide

La décision d'attribution d'une subvention prend la forme d'une délibération de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente agissant sur délégation. La décision attributive vise au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention, le calendrier prévisionnel de l'opération, le plan de financement prévisionnel, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement, tels que fournis par le maître d'ouvrage (cf. V.1).

2- Modalités de versement de la subvention

2.1 – Délais de caducité, proportionnalité de l'aide et cas de reversement

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partiel (au minimum 20 %) dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de l'aide par la Commission Permanente ou l'Assemblée Plénière du Conseil Général, est caduque.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de notification de l'aide entraînera de fait l'annulation du solde de subvention restant dû.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, alors la subvention sera versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées, qu'elle soit attribuée de manière forfaitaire ou calculée selon un taux.

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ou l'opération subventionnée ont été modifiés sans autorisation,
- en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations telles que fixées par la décision attributive,
- le cas échéant, le remboursement de l'avance consentie en l'absence totale de réalisation de l'opération dès lors qu'une avance a été consentie.

2.2 – Conditions préalables au versement des aides - Pièces à produire :

Pour toute demande de paiement, les situations et décomptes devront faire référence au programme de travaux subventionnés. Si le programme a été scindé en plusieurs opérations et a donné lieu à plusieurs notifications, les situations et décomptes devront également faire référence à la notification à laquelle ils se rattachent.

Pour les actions relevant du PAPI ou des PPGBV, le SMMAR est chargé de la réception de toute demande de paiement sollicitée par le maître d'ouvrage. Il s'assure pour le compte du Conseil Général de l'Aude que le versement des aides attribuées peut être engagé, par la présence à minima des pièces visées au chapitre VII 2.2.1 et 2.2.2., accompagnées de l'attestation de conformité des travaux réalisés, du « service fait », et/ou du procès-verbal de réception transmis au SMMAR et validés par ce dernier.

Dans tous les cas, le versement des aides sera subordonné à la fourniture des pièces ci-dessous.

2.2.1 Paiement acompte pour situations intermédiaires :

- Certificats administratifs
- Détail des acomptes et situations précédentes
- Factures correspondantes

2.2.2 Versement solde :

- Décompte définitif
- Certificat administratif

Pour les travaux ou études, il conviendra de fournir au Département de l'Aude les pièces supplémentaires indiquées ci-après :

- Dossier complet finalisé avec notes techniques et notes de calcul
- Plans et pièces dessinées (coupes, profils...)
- Plans de recollement des ouvrages et/ou du Génie civil (le cas échéant, et à la demande des services du Département).

3- Obligation de publicité

Le bénéficiaire d'une subvention du Département s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département. Pour ce faire, il veillera notamment :

- à apposer des panneaux de chantier conformes à la charte graphique du département (à réclamer au service Communication au cabinet du Président du Conseil général),
- à utiliser le logo du Département sur toutes les publications ou à mentionner l'appui du département dans toutes les publications liées aux travaux,
- à inviter le Président à toute manifestation en lien avec l'opération (pose de première pierre, inauguration,...).

VIII. Modalités de contrôle et de suivi-évaluation

1. Modalités de contrôle et de suivi des projets

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant, selon les cas, sur la réalisation des investissements subventionnés. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil Général :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée (particulièrement à l'occasion de demandes d'acomptes ou à l'occasion de l'organisation d'une manifestation),
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire, selon les projets financés.

2. Modalités d'évaluation des projets

Le maître d'ouvrage des projets soutenus s'engage à fournir au Département de l'Aude les résultats du suivi des opérations subventionnées, et/ou retour d'expérience lors de crues d'occurrence remarquable, au minimum dans les cinq années suivant la réception des travaux.

En croisant les aléas visés et les enjeux identifiés préalablement au montage de l'opération, une analyse de l'impact environnemental des opérations soutenues sera effectuée par le maître d'ouvrage en reprenant les résultats des analyses Coûts/Bénéfices (ACB) réalisées préalablement, lorsqu'elles ont été nécessaires ou sollicitées par les financeurs, visant :

- les caractéristiques des enjeux inondés (habitats, population, activités économiques...);
- l'identification et la répartition des bénéfices constatés (hauteurs d'eau, vitesse des écoulements, amélioration de la gestion de crise...);
- les dommages résiduels.

Pour les PPGBV, les bénéficiaires s'engageront à évaluer les résultats du projets sur les objectifs visés par les mesures aidées :

- linéaires de cours d'eau traités : ripisylve et hydromorphologie,
- superficies de ZH restaurées et résultats attendus pour le biotope et sa biodiversité,
- tout autre indicateur pertinent élaboré par le maître d'ouvrage.

Pour les PGRE, les bénéficiaires s'engageront à évaluer les résultats des projets sur les objectifs d'économie d'eau aidés :

- volumes d'eau économisés,
- Volumes d'eau substitués sur une ressources fragile, et sécurisés à partir d'une ressource sécurisée au sens du SDAGE (bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10).

IX. Contacts – renseignements

David MOURET - Chef du Service Hydraulique - Observatoire de l'Eau

courriel : david.mouret@cgl1.fr

Alain ERADES - Ingénieur

courriel : alain.erades@cgl1.fr

tél : 04.68.11.67.62

fax : 04.68.11.68.91

Service Hydraulique - Observatoire de l'Eau

Direction du Développement, de l'Environnement et des Territoires
Pôle Aménagement Durable
Conseil Général de l'Aude
11855 CARCASSONNE Cedex 9